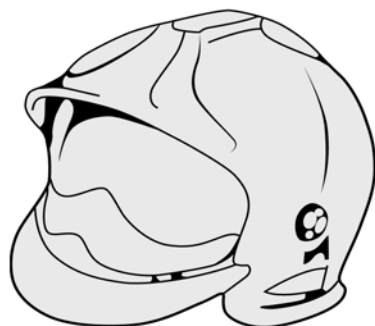


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EURE ET LOIR

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)



N° 2010-13

ANNEE 2010

Edition du 22 décembre 2010

7, rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES
Tél : 02 37 91 88 88 – Fax : 02 37 34 21 47

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2010-13

*Les annexes mentionnées dans les extraits de délibérations sont consultables
à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir*

BUREAU du 26 NOVEMBRE 2010

B 2010 – 041 : Approbation de compte-rendu	3
B 2010 – 042 : Marché n° 2010-003 « Marché de prestations d'assurances pour le compte du SDIS d'Eure et Loir »	4
B 2010 – 043 : Marché n° 2006-016 pour l'achat d'un progiciel de gestion des ressources humaines et de gestion financière – Lot 2 « Achat d'un progiciel de gestion financière » - Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels n° 2010/07/1428	6
B 2010 – 044 : Droit d'usage du site emploi-territorial.fr.....	7
ARRETES.....	8
N / Réf : SPV-2010 – 1436 : Réengagement	9
CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE.....	10
N / Réf : SPV-2010 – 1543 : Suspension d'engagement - Prolongation	14
N / Réf : SPV-2010 – 1588 : Réengagement	15
N / Réf : SPV-2010 – 1589 : Réengagement	16
Objet : Arrêté portant nomination d'un Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC), conseiller technique départemental en matière de transmission.	17

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

B 2010 – 041 : Approbation de compte-rendu

Réunion du 26 novembre 2010

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 23 novembre 2010, s'est réuni le 26 novembre 2010, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, M. Boisard

Absent, excusé :

M. de Montgolfier

Le bureau, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du bureau du 22 octobre 2010.

Le vice-président du conseil d'administration,

Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture le : 13 décembre 2010
et de la publication dans le recueil n° 2010-13 le : 22 décembre 2010

Pour le président,

Colonel Dominique VANDENHOVE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

B 2010 – 042 : Marché n° 2010-003 « Marché de prestations d'assurances pour le compte du SDIS d'Eure et Loir »

Réunion du 26 novembre 2010

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 23 novembre 2010, s'est réuni le 26 novembre 2010, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, M. Boisard

Absent, excusé :

M. de Montgolfier

Vu l'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication le 30 juillet 2010 et les choix effectués par la commission d'appel d'offres réunie le 10 novembre 2010, le bureau, à l'unanimité, approuve les choix de la commission d'appel d'offres et décide :

- d'autoriser le président à signer un marché avec la société SMACL, sans intermédiaire, pour le lot n°1 (dommages aux biens immobiliers et mobiliers), pour la solution optionnelle, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Le montant de cotisation prévisionnelle pour 2011 est de 12 514,20 € TTC.
- d'autoriser le président à signer un marché avec le groupement conjoint MMA/RBC (mandataire cabinet RBC), pour le lot n°2 (Bris de machines) pour la solution de base, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Le montant de cotisation prévisionnelle pour 2011 est de 20 650 € TTC.
- d'autoriser le président à signer un marché avec la société SMACL, sans intermédiaire, pour le lot n° 3 (Responsabilité civile et risques annexes), pour la solution de base et l'option, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Le montant de cotisation prévisionnelle pour 2011 est de 17 183,95 € TTC.
- d'autoriser le président à signer un marché avec la société SMACL, sans intermédiaire, pour le lot n° 4 (Flotte véhicules et risques annexes), pour la solution optionnelle (franchise dommages tous accidents, 300 € pour les véhicules légers et 800 € pour les poids lourds), avec l'extension dommages poids lourds et véhicules légers, le bris de glaces, l'assistance avec panne et la mission (véhicules personnels), pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Le montant de cotisation prévisionnelle pour 2011 est de 167 254,17 € TTC.
- d'autoriser le président à signer un marché avec le groupement conjoint GENERALI/Cabinet DEXIA SOFCAP (mandataire cabinet DEXIA SOFCAP), pour le lot n° 5 (Protection sociale des Sapeurs Pompiers Volontaires), pour la solution de base et l'option, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Le montant de cotisation prévisionnelle pour 2011 est de 30 780 € TTC.
- d'autoriser le président à signer un marché avec le groupement conjoint CIAM/MRE/cabinet FRAND ET ASSOCIES (mandataire cabinet FRAND ET ASSOCIES), pour le lot n° 6 (Risques statutaires), pour la solution optionnelle et les options Frais réels, Accident du travail/maladie professionnelle et Longue maladie/longue durée, sans franchise, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011. Le montant de cotisation prévisionnelle pour 2011 est de 156 189,60 € TTC.

Certifiée exécutoire

compte tenu de la transmission en préfecture le : 13 décembre 2010
et de la publication dans le recueil n° 2010-13 le : 22 décembre 2010

Pour le président,

Colonel Dominique VANDENHOVE

Par ailleurs l'adhésion à la SMACL pour une cotisation de 118 € TTC est obligatoire quelque soit le nombre de lots.
Au total, le montant des cotisations s'établit à 404 571, 92 €.

Le vice-président du conseil d'administration,

Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture le : 13 décembre 2010
et de la publication dans le recueil n° 2010-13 le : 22 décembre 2010

Pour le président,

Colonel Dominique VANDENHOVE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

B 2010 – 043 : Marché n° 2006-016 pour l'achat d'un progiciel de gestion des ressources humaines et de gestion financière – Lot 2 « Achat d'un progiciel de gestion financière » - Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels n° 2010/07/1428

Réunion du 26 novembre 2010

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 23 novembre 2010, s'est réuni le 26 novembre 2010, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, M. Boisard

Absent, excusé :

M. de Montgolfier

Le bureau, à l'unanimité :

- approuve le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels, correspondant au marché n° 2006-016 – Lot n° 2 « Achat d'un progiciel de gestion financière », pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} juillet 2010 ;
- autorise le président à signer le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels n° 2010/07/1428, d'un montant annuel H.T.V.A de 5 342 €.

Le vice-président du conseil d'administration,

Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire

compte tenu de la transmission en préfecture le : 13 décembre 2010

et de la publication dans le recueil n° 2010-13 le : 22 décembre 2010

Pour le président,

Colonel Dominique VANDENHOVE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

B 2010 – 044 : Droit d'usage du site emploi-territorial.fr

Réunion du 26 novembre 2010

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 23 novembre 2010, s'est réuni le 26 novembre 2010, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Garnier, M. Jaulneau, M. Boisard

Absent, excusé :

M. de Montgolfier

Le bureau, à l'unanimité autorise le président à signer la convention élaborée entre le SDIS 28 et le CNFPT ayant pour objectif de permettre au SDIS d'assurer la publicité, sur le portail mis en place par le CNFPT :

- des déclarations des créations de vacances d'emploi pour les sapeurs-pompiers non officiers de catégorie C
- des déclarations des créations et vacances d'emploi des personnels administratifs, techniques et spécialisés affectés dans le SDIS.

Les informations contenues sur ce site sont exploitées par les centres interrégionaux et régionaux de gestion et du CNFPT.

Ce portail, « emploi-territorial.fr », permet de rassembler sur un site unique toutes les offres d'emploi des collectivités, que ces dernières relèvent du centre de gestion ou du CNFPT. Ce site vise à faciliter les publicités relatives aux personnels de catégorie C.

Le vice-président du conseil d'administration,

Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire

compte tenu de la transmission en préfecture le : 13 décembre 2010

et de la publication dans le recueil n° 2010-13 le : 22 décembre 2010

Pour le président,

Colonel Dominique VANDENHOVE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE ET LOIR**

ARRETES



Chartres, le 10 novembre 2010

DIRECTION

Groupement des ressources humaines

Service du personnel

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2010 – 1436 : Réengagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1424-1 et suivants et R-1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de monsieur Jérôme VAUGER au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (CS Auneau) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - A compter du 1^{er} novembre 2010, monsieur Jérôme VAUGER (matricule n° 3099), lieutenant de sapeur-pompier volontaire, né le 28 mai 1971 à Crepy-en-Valois (60), est réengagé pour une nouvelle période de 5 ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Chef du CS Auneau).

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER

Lionel BEFFRE



CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

Entre

Le Préfet d'Eure et Loir

Et

Le Préfet de l'Orne

Et

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne**

Vu les articles L. 1424-3 et L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28

Vu la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées par les SDIS de la Zone de Défense Ouest au profit de l'un d'eux,

Vu les délibérations n° 5 en date du 7 février 2007 et n° 12 en date du 3 juin 2010 du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2009 du bureau du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure et Loir,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de l'Eure et Loir et de l'Orne en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante :

- En premier appel par le SDIS d'Eure et Loir, sur la commune des Menus située sur le département de l'Orne par le centre d'incendie et de secours de La Loupe.

Les interventions des services d'incendie et de secours de l'un des départements au profit de l'autre ne donnent pas lieu à facturation, compte tenu de la faible mise en œuvre de ces dispositions.

Le SDIS de l'Orne et le SDIS de l'Eure et Loir se communiquent mutuellement la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

TITRE I - SECOURS DE LISIERE

Article 2 – Champ Matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de renfort, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L 1424-2 du Code Général des collectivités territoriales à l'exclusion des missions de prévention.

Article 3 – Champ territorial d'application

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département, est incertaine, il engage les moyens appropriés. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef du détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS territorialement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Le déclenchement des secours et la gestion de l'intervention sont activés par le département sur le territoire duquel se déroule l'intervention.

Lorsque l'alerte est reçue par le (ou un) CTA du Service départemental d'Incendie et de Secours territorialement non compétent, celui-ci doit alors la répercuter vers le CODIS compétent.

Le CODIS compétent peut demander à son partenaire de prendre en charge l'intervention, seul ou en complément, voire en renfort, des moyens que ce CODIS enverra sur les lieux.

Le CODIS dont l'assistance est sollicitée informe le CODIS territorialement compétent de son éventuelle impossibilité d'engager des secours à partir de son centre de secours le plus proche du lieu de l'intervention. Si au contraire, il accepte de traiter l'intervention il informe son partenaire des moyens de secours engagés.

Le détachement mis à disposition observe les consignes opérationnelles en vigueur dans le département dont il relève aussi longtemps qu'un détachement SDIS territorialement compétent ne s'est pas présenté sur les lieux.

Dans tous les cas, les demandes de secours traitées pour intervenir dans un département voisin feront l'objet d'une information du CODIS territorialement compétent.

Article 5 – Interventions pour destruction de nids d'hyménoptères

Les appels reçus au CTA concernant des interventions pour destruction de nids d'hyménoptères seront retransmis au CODIS territorialement compétent.

TITRE II – AUTRES RENFORTS À LA DEMANDE

Article 6 – Déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental

Les parties se prêtent assistance mutuelle pour l'exécution de leurs Plans d'Opérations Interne (P.O.I) leurs Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I), leur Plans de Secours Spécialisés (P.S.S), leurs Plans Rouges et leurs Plans d'Etablissement Répertoriés (Plan E.R) respectifs. Les moyens prédéfinis devront faire l'objet d'une validation commune et devront faire l'objet de l'envoi de plans d'intervention appropriés.

Article 7 – Détachements pré constitués

Les parties se prêtent assistance mutuelle, notamment lors des opérations de type feu de forêt, accident ferroviaire, intervention à caractère chimique et radiologique, nautique, en milieu souterrain et/ou périlleux, dès lors que ces opérations nécessitent le concours de moyens spécialisés.

Article 8 – modalités de mise en œuvre

Les moyens diligentés au titre des articles 6 et 7 de la présente convention le sont en solution de renforts ou de moyens prédéfinis à la demande du CODIS utilisateur.

Ces mises à disposition pour les renforts sont consenties sous réserve des propres nécessités auxquelles doit faire face le CODIS dont ces moyens relèvent.

Le Centre Opérationnel de Zone doit être systématiquement informé.

L'acheminement d'un détachement préconstitué est assuré par un cadre sapeur-pompier qualifié en fonction des moyens commandés (chef de groupe ou de colonne).

TITRE III – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES COMMUNES

Article 9 – Commandement des opérations de secours

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés hors de son territoire de compétence, le commandement des opérations de secours relève sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental territorialement compétent ou en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gardé, dans les conditions fixées par le règlement départemental.

Le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S) fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès et/ou au cadre sapeur-pompier, chef du détachement, venu(s) en renfort au titre de la présente convention et met à sa (leur) disposition les moyens de liaison qui conviennent.

Les deux CODIS se communiquent en tant que de besoin les messages d'information correspondants aux interventions qu'ils ont eu à traiter dans le cadre de cette convention.

Article 10 – Evacuation et régulation médicale

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers les établissements de santé adapté le plus proche.

Article 11 – Fin des opérations d'assistance

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le C.O.S. Il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels.

Article 12 – Comptes-rendus des sorties de secours

Les C.R.S.S. seront communiqué au SDIS qui en fera la demande.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Responsabilités

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS utilisateur.

Toutefois, le SDIS dont les moyens ont été mis à disposition garantira le SDIS bénéficiaire pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation s'il est intervenu seul.

Article 14 – Durée

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront régulièrement publiée.

Elle fait l'objet d'une reconduction expresse au 1^{er} janvier de chaque année.

Les préfets d'Eure et Loir et de l'Orne peuvent, unilatéralement, en dénoncer l'exécution en observant un préavis d'information de 3 mois.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation.

Article 15 – Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Elle est annexée aux règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Article 16 – dispositions antérieures

Elle annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Le Préfet d'Eure et Loir

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Eure et Loir

Le Préfet de l'Orne

Pour le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et par délégation

Gilles de COURSON



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE ET LOIR**

Chartres, le 6 décembre 2010

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

N / Réf : SPV-2010 – 1543 : Suspension d'engagement - Prolongation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° 2009-770 du 22 juin 2009, prononçant la suspension d'engagement de monsieur Manuel LIMA, du 5 juin 2009 au 4 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1528 du 8 décembre 2009, prononçant la prolongation de suspension d'engagement de monsieur Manuel LIMA, du 5 décembre 2009 au 4 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2010, par l'intéressé souhaitant prolonger la suspension de son engagement du 5 décembre 2010 au 4 décembre 2011 ;

Vu l'avis du 5 novembre 2011 de monsieur l'officier, chef du groupement de sapeurs-pompiers de Dreux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - La prolongation de suspension d'engagement de monsieur Manuel LIMA (matricule n° 1291), né le 27 novembre 1959 à Gandra Esposende (Portugal), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, au corps départemental (CSP Dreux), est accordée du 5 décembre 2010 au 4 décembre 2011.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER

Lionel BEFFRE



Chartres, le 9 décembre 2010

DIRECTION

Groupement des ressources humaines

Service du personnel

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

N / Réf : SPV-2010 – 1588 : Réengagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1424-1 et suivants et R-1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de monsieur Dominique PREVAULT au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (CI Ozoir le Breuil) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - A compter du 14 décembre 2010, monsieur Dominique PREVAULT (matricule n° 1157), caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, né le 27 mars 1958 à Ozoir le Breuil (28), est réengagé pour une nouvelle période de 5 ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Chef du CI Ozoir le Breuil).

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER

Lionel BEFFRE



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'EURE ET LOIR**

Chartres, le 9 décembre 2010

Le préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration

DIRECTION

**Groupement des
ressources humaines**

Service du personnel

N / Réf : SPV-2010 – 1589 : Réengagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1424-1 et suivants et R-1424-1 et suivants ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date du premier engagement quinquennal de monsieur Fabien LECUIROT au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Direction - Groupement Prévention) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1 - A compter du 1^{er} décembre 2010, monsieur Fabien LECUIROT (matricule n° 3101), capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, né le 25 mars 1974 à Valognes (50), est réengagé pour une nouvelle période de 5 ans au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure et Loir (Direction - Groupement Prévention).

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Ce présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration

Le préfet

Albéric de MONTGOLFIER

Lionel BEFFRE



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Service départemental
d'incendie et de secours

Tél : 02 37 91 88 88
Réfer : 2010 - 336-0001

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté portant nomination d'un Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC), conseiller technique départemental en matière de transmission.

Vu la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs ;
Vu la loi N° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu le décret 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication ;
Vu le brevet transmissions en date du 14 février 2007 obtenu par le Commandant Mickaël ACHARD ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête :

Article 1 - Monsieur Mickaël ACHARD, Commandant de sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est nommé Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) conseiller technique départemental en matière de transmissions.

Article 2 - En qualité de conseiller technique départemental, le Commandant Mickaël ACHARD est chargé, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, des missions suivantes :

- proposer l'inscription des personnels sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle ;
- rédiger l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) et les ordres particuliers des transmissions (OPT) ;
- faire respecter la discipline des réseaux ;
- élaborer les plans de formations spécifiques ;
- organiser et conduire la réforme des transmissions.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 2 décembre 2010
Le Préfet,

Lionel BEFFRE